



LA LOI & VOUS

par Corine Carré

Enseigner à l'étranger : comment faire ?

En tant que professeur(e) du premier degré, vous rêvez de partir enseigner à l'étranger ? Il s'agit d'un détachement qui n'est pas de droit. Celui-ci est soumis aux nécessités de service et son acceptation relève de la seule compétence du ministre. Quelques informations sont indispensables avant d'effectuer votre choix.

QUELLE PROCÉDURE SUIVRE ?

La première étape, si vous souhaitez vivre cette expérience, est de vous assurer que vous êtes bien éligible à ce type de procédure. Celle-ci n'est en effet ouverte qu'aux professeurs des écoles titulaires ayant au minimum deux ans d'ancienneté. Vous devrez aussi recevoir un avis favorable de votre Dasein qui aura examiné votre demande en fonction des nécessités de service.

La seconde étape consiste à décrocher une proposition de recrutement, par l'intermédiaire de l'AEFE (Agence pour l'enseignement français à l'étranger), de la MLF (Mission laïque française), de l'Aflec (Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture), ou encore d'un des établissements scolaires qui ne dépendent pas de ces structures.

COMMENT SE FAIRE RECRUTER ?

Tous les recrutements de l'AEFE se font par des contrats de droit public, contrairement à ceux de la MLF et l'Aflec qui engagent les enseignants sur la base de contrats de droit privé.

Il est également tout à fait envisageable de se faire embaucher directement par un

établissement scolaire sans passer par ces structures. Ces écoles dites « partenaires » doivent être homologuées par le ministère de l'Éducation nationale français.

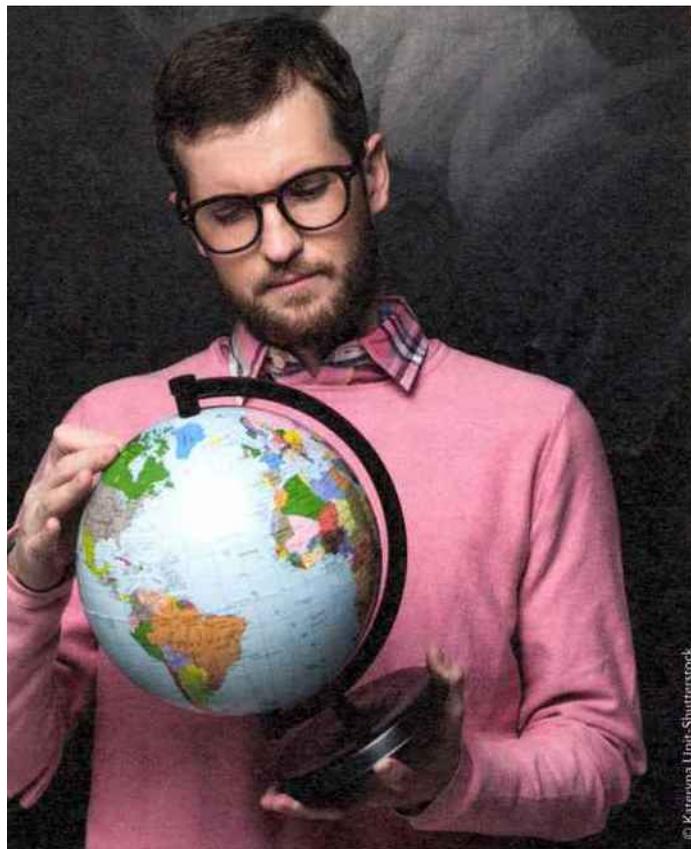
Dans la mesure où les organismes (AEFE, MLF et Aflec) ou établissements sont libres de fixer leur propre calendrier de recrutement, mieux vaut être attentif aux publications sur leur site internet, pour ne pas rater les échéances liées aux procédures de recrutement. Autre précision importante : les modalités de dépôt de candidatures peuvent être différentes d'un acteur à l'autre.

Une fois un poste décroché, il reste encore à constituer un dossier de demande de détachement. Cette tâche ne vous incombe pas directement puisque c'est à la structure qui vous a engagé(e) de gérer la constitution et la transmission de celui-ci à votre hiérarchie.

RENOUVELER OU ROMPRE SON CONTRAT

Ce type de détachement peut durer une, deux ou trois années scolaires. Un renouvellement est possible : dans ce cas, c'est à l'enseignant ou à l'établissement qui vous accueille d'en faire la demande. La limite de prolongation est fixée à six ans. En cas

« Les organismes ou établissements sont libres de fixer leur propre calendrier de recrutement, mieux vaut être attentif aux publications sur leur site internet. »



© Kateryna Ujait-Shutterstock

de renouvellement, et contrairement à la première demande, l'avis préalable du Dasen n'est pas requis.

Exceptionnellement, cette durée peut être prolongée de trois ans, pour un total de neuf ans. L'accord pour cette demande fait suite à une étude attentive du ministère de l'Éducation nationale, qui donne ensuite une réponse positive ou négative à cette requête.

Vous souhaitez interrompre votre contrat avant la fin de celui-ci ? Vous êtes en droit de le faire, de même que l'établissement qui vous accueille. Quelle que soit la partie à l'origine de cette décision, elle doit respecter le préavis prévu dans le contrat. Mais attention : si cette rupture est motivée par une nouvelle demande de détachement, cette dernière ne sera pas acceptée, sauf circonstances exceptionnelles.

« Une fois votre contrat terminé, vous devez réintégrer l'académie que vous aviez quittée. »

À LA FIN DU CONTRAT, LA RÉINTÉGRATION

Une fois votre contrat terminé, vous devez réintégrer l'académie que vous aviez quittée. Pensez à anticiper cette phase en consultant régulièrement les notes de service de mobilité qui paraissent sur le site du ministère de l'Éducation nationale. Deux possibilités s'offrent à vous : si vous souhaitez revenir dans le département où vous enseigniez avant votre départ, il vous suffit alors de participer au mouvement intradépartemental. En revanche, si vous envisagez de changer de département, il est impératif de participer au mouvement interdépartemental.

En cas de rupture de contrat, vous êtes obligatoirement réintégré(e) dans votre département d'origine. À savoir : si vous participez au mouvement interdépartemental pendant la période de votre détachement, celui-ci sera automatiquement rompu en cas de satisfaction de l'un de vos vœux, même s'il n'est pas arrivé à son terme.

Si vous souhaitez repartir enseigner à l'étranger, il vous faudra d'abord cumuler trois ans de service effectif, c'est ce qu'on appelle la période de carence.

LES DROITS À LA RETRAITE, ÇA SE PASSE COMMENT ?

Le détachement auprès d'un établissement scolaire basé hors de France n'implique pas de façon automatique une affiliation à un régime de retraite. Si vous êtes détaché(e) auprès de l'AEFE, la MLF ou l'Aflec, le plus simple est de voir avec ces organismes quelles sont les possibilités qui vous permettent de cotiser. Si vous êtes en détachement direct auprès d'un établissement, une affiliation à un système de retraite sur place n'est pas obligatoire : vous pouvez continuer à cotiser au régime français. Vous avez également le droit de le compléter en choisissant



sant d'adhérer au régime de retraite propre au pays dans lequel vous enseignez. Libre à vous, si vous le désirez, de ne souscrire à aucun régime. Dans ce cas, votre période de détachement ne sera pas prise en compte dans le calcul de votre retraite. Quel que soit votre choix, il est très important de transmettre, dans les quatre mois qui suivent la notification de votre arrêté de détachement, votre déclaration d'option au service de la DGRH du ministère de l'Éducation nationale. Une fois votre choix arrêté, vous ne pourrez plus le modifier durant toute la période de votre détachement.

Si vous enseignez dans un pays situé à l'extérieur du continent européen, il est possible de bénéficier d'une bonification pour service hors d'Europe. Celle-ci se concrétise sous la forme de trimestres supplémentaires.

CONSERVATION DES DROITS

Vos droits à l'avancement sont conservés pendant toute la durée de votre expatriation. Vous pouvez donc bénéficier de promotions d'échelon, de grade et de corps. Vous demeurez également éligible aux rendez-vous de carrière.

Seule différence : l'entretien a généralement lieu avec le chef de l'établissement dans lequel vous exercez.

Pour obtenir un temps partiel, vous devez être détaché(e) auprès de l'AEFE. Il pourra être accordé après seulement un an d'exercice en position de détachement.

Pour tout ce qui concerne les congés (congé de maladie, longue maladie, longue durée, maternité, paternité ou adop-

Textes de référence

- Note de service n° 2019-118 du 20 août 2019 publiée au BOEN n° 31 du 29 août 2019. Elle précise les conditions de recrutement et de détachement des personnels titulaires de l'Éducation nationale candidats à un poste dans une école ou un établissement du réseau de l'enseignement français à l'étranger.
- Arrêté du 12 novembre 2020 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués.

tion), les conditions diffèrent selon que vous êtes en détachement direct ou auprès d'un organisme. Mieux vaut donc se renseigner avant de signer votre contrat.

LA RÉMUNÉRATION

Votre salaire vous sera directement versé par la structure ou l'établissement pour lequel vous travaillez. Votre rémunération dépendra du type de contrat que vous avez signé. Avant de conclure votre embauche, prenez donc bien toutes les informations nécessaires sur les conditions proposées, car cela peut beaucoup varier. ▶



© Generation-Shutterstock